Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue le 11 novembre 2009 par la deuxième chambre de recours dans l'affaire R 635/2009-2 en ce qu'elle a rejeté la demande de marque nº 7 077 654 à l'égard des produits et services objet du présent recours;
- accepter la demande de marque communautaire «EURO AUTOMATIC PAYMENT» nº 7 077 654 à l'enregistrement pour l'ensemble des produits et services refusés en classes 9 et 36;
- condamner l'OHMI à supporter les dépens de la requérante engagés dans la procédure devant l'OHMI et dans le cadre du présent recours, en application de l'article 87 du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «EURO AUTOMATIC PAYMENT» pour des produits et services des classes 9, 35, 36, 37, 38, 42 et 45 (demande d'enregistrement n° 7 077 654)

Décision de l'examinateur: refus partiel de l'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n^o 207/2009 dans la mesure où la marque proposée à l'enregistrement n'est pas descriptive, mais distinctive pour l'ensemble des produits et services refusés à l'enregistrement

Recours introduit le 28 janvier 2010 — Pays-Bas/ Commission

(Affaire T-29/10)

(2010/C 80/63)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et Y. de Vries, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

Le Royaume des Pays-Bas conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision que la Commission a rendue le 18 novembre 2009 dans l'affaire n° C 10/2009 (ex. N 138/2009)
 Pays-Bas/aide au groupe ING N.V., et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision entreprise, la Commission a constaté que certaines mesures que l'État néerlandais a adoptées à l'égard du groupe ING N.V. comportent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, et elle a déclaré cette aide compatible avec le marché commun à certaines conditions. Suivant la décision, la modification des conditions de remboursement portant sur 5 milliards d'euros de l'injection de capital constitue une aide supplémentaire.

Le recours est dirigé contre l'article 2, paragraphe 1, de la décision qui est notamment fondé sur la constatation que la modification des conditions de remboursement portant sur 5 milliards d'euros de l'injection de capital comporte une aide d'État.

Le requérant fait valoir en premier lieu que la décision est incompatible avec l'article 107 TFUE dans la mesure où la Commission y a jugé que l'adaptation des conditions de remboursement de la participation dans le capital de base d'ING comporte une aide d'État additionnelle d'un montant de 2 milliards d'euros en faveur d'ING. Selon le requérant, c'est à tort que la Commission a qualifié d'aide d'État l'adaptation des conditions de remboursement, et cela pour les motifs suivants:

- Pour autant qu'elle puisse être qualifiée d'aide d'État, celle-ci consisterait, selon la décision, dans la participation intégrale au capital de base d'ING; une modification des conditions du remboursement de cette aide ne peut pas comporter une aide qui s'ajouterait à cette participation.
- La Commission aurait dû intégrer l'adaptation des conditions de remboursement dans son appréciation de la participation au capital de base au lieu de lui réserver une appréciation distincte.
- Lorsqu'elle a analysé séparément l'adaptation des conditions de remboursement à la lumière des règles qui régissent les aides d'État, la Commission a commis un certain nombre d'erreurs dans son appréciation.

 La Commission n'a pas tenu compte du fait que l'adaptation des conditions de remboursement avait notamment pour but de rendre ces conditions plus conformes aux conditions de remboursement en vigueur sur le marché.

Le requérant fait valoir en deuxième lieu que la décision est incompatible avec le principe de bonne administration en ce que la Commission n'a pas réuni les informations nécessaires concernant les faits en cause.

Le requérant estime en troisième lieu que la décision est incompatible avec le principe de motivation en ce que la Commission n'a pas suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estime que l'adaptation des conditions de remboursement comporte une aide additionnelle.

Recours introduit le 29 janvier 2010 — Reagens/ Commission

(Affaire T-30/10)

(2010/C 80/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Reagens SpA (San Giorgio di Piano, Italie) (représentants: B. O'Connor, L. Toffoletti, D. Gullo et E. De Giorgi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009 (affaire COMP/38.589 — stabilisants thermiques) concernant les stabilisants étain en totalité ou dans la mesure où cela concerne la requérante;
- constater que le délai fixé par l'article 25 du règlement (CE) nº 1/2003 est applicable, de sorte qu'il s'oppose à ce qu'une amende soit infligée au requérant;
- à titre subsidiaire, constater que la Commission a commis une erreur en prononçant une amende d'un montant de 10 791 000 EUR à l'encontre de la requérante et, le cas échéant, ajuster cette amende en la fixant à un niveau adapté à la nature limitée de la possible violation de l'article 101 TFUE par la requérante après 1996;

- adopter une mesure d'instruction relative à l'application du point 35 des lignes directrices pour le calcul des amendes en ce qui concerne Chemson et Baerlocher et au regard de toutes les conclusions déposées par les destinataires de la décision sur les stabilisants étain après notification de la communication des griefs;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par cette requête, la requérante poursuit l'annulation partielle de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, dans la mesure où elle a retenu la responsabilité de la requérante au titre d'une violation des articles 81 CE et 53 EEE (affaire COMP/38.589 — stabilisants thermiques) et où elle a prononcé une amende à son encontre.

Au soutien de ces conclusions, la requérante invoque les moyens de droit suivants:

En premier lieu, la requérante soutient que la Commission a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits relatifs aux stabilisants étain, dans la mesure où elle a estimé que la requérante avait participé à une violation de l'article 81 CE (devenu l'article 101 TFUE) après la période 1996/1997.

En deuxième lieu, la requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur manifeste dans l'application de l'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003 (¹) aux faits relatifs au marché des stabilisants étain et, plus particulièrement, en constatant que les délais prévus par cet article étaient respectés. Selon la requérante, l'absence de preuve d'une violation postérieure à 1996/1997 signifie que la possibilité de prononcer une décision infligeant une amende à la requérante est prescrite en vertu de la règle des cinq ou dix ans prévue par cet article.

En troisième lieu, la requérante soutient que la Commission a violé les principes de bonne administration et qu'elle a porté atteinte à la confiance légitime que nourrissait la requérante de voir la Commission conduire une enquête au mieux de ses possibilités, de façon rigoureuse et diligente, et que cette dernière n'ignore pas les preuves de concurrence. La requérante prétend en outre que la Commission a agi en violation de ses droits de la défense, en ce qu'elle n'a pas examiné de manière appropriée les éléments de preuve fournis par la requérante en réponse à la communication de griefs et lors de l'audition des parties, pas plus qu'elle n'a autorisé la requérante à accéder à nouveau au dossier non confidentiel pour l'enquête.